



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>page</u>
E/NL.1982/34 Arrêtés des 9 et 11 décembre 1981 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II)	2
E/NL.1982/35 Décret No 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et la mission permanente de lutte contre la toxicomanie	4
E/NL.1982/36 Décret No 82-200 du 25 février 1982 portant application de l'article L. 626 du code de la santé publique relatif à l'usage des substances vénéneuses	7
E/NL.1982/37 Arrêté du 25 février 1982 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II)	10
E/NL.1982/38 Décret No 82-818 du 22 septembre 1982 portant application de l'article L. 626 du code de la santé publique, relatif à l'usage des substances vénéneuses	12
E/NL.1982/39 Arrêté du 5 novembre 1982 fixant la composition et portant nomination à la commission des stupéfiants	13

Journal officiel - N.C. du 23 janvier 1982
Ministère de la Solidarité nationale
Ministère de la Santé

E/NL.1982/34

ARRETES DES 9 ET 11 DECEMBRE 1981
PORTANT INSCRIPTIONS ET MODIFICATIONS AUX TABLEAUX
DES SUBSTANCES VENENEUSES (SECTION II)

Le Ministre de la Santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627,
R. 5149 et R. 5169 1/;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des
tableaux des substances vénéneuses, complété et modifié par les arrêtés
ultérieurs, notamment l'arrêté du 27 février 1980.

Arrête :

Article premier

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les
produits suivants :

TABLEAU A

[...]

Chloro-7 hydroxy-3 méthyl-1 phényl-5 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4
one-2 ou témazépan et ses sels.

(Chloro-2 phényl)-6 /méthyl-4 pipérazinyl-1) méthylène-2 nitro-8
dihydro-2,4 1H imidazo [1,2-a] /benzodiazépine-1,4/ one-1 ou loprazolam
et ses sels.

Chloro-7 phényl-5 (propyne-2 yl)-1 dihydro-1,3 2H-benzodiazépine-1,4
one-2 ou pinazépan et ses sels.

[...]

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1970/26

TABLEAU B

Groupe 1

Diméthoxy-3,4 N-méthyl morphinane-diol-6 β , 14 ou drotébanol.

TABLEAU C

[...]

Article 3

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1981.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la pharmacie et du médicament

J. WEBER

Journal officiel du 12 janvier 1982
Ministère de la Solidarité nationale
Ministère de la Santé

E/NL.1982/35

DECRET No 82-10 DU 8 JANVIER 1982
PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE
CONTRE LA TOXICOMANIE ET DE LA MISSION PERMANENTE DE
LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre,

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret No 81-684 du 6 juillet 1981 fixant les attributions du Ministre de la Solidarité nationale,

DECRETE :

TITRE PREMIER

LE COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Article premier

Il est créé un comité interministériel de lutte contre la toxicomanie chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la toxicomanie, et notamment les actions de prévention et de réinsertion sociale relatives aux toxicomanes.

Article 2

Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Premier ministre et la vice-présidence du Ministre de la Solidarité nationale :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Le Ministre des Relations extérieures;

Le Ministre de la Défense;

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget;

Le Ministre de l'Education nationale;

Le Ministre de la Santé

Le Ministre délégué auprès du Ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Premier ministre, le comité interministériel est présidé par le Ministre de la Solidarité nationale.

Le Secrétariat du comité interministériel est assuré par le Secrétariat général du Gouvernement.

TITRE II

LA MISSION PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Article 3

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Solidarité nationale, une mission permanente de lutte contre la toxicomanie.

Le président de la mission est nommé par le Premier ministre sur proposition du Ministre de la Solidarité nationale. Il participe aux délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie.

Article 4

La mission permanente de lutte contre la toxicomanie prépare les délibérations du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et veille à l'exécution des décisions prises.

Elle oriente et coordonne les actions d'information et d'éducation sanitaire du public ainsi que la formation des personnes appelées à intervenir dans la lutte contre la toxicomanie. Elle définit les mesures tendant à la réinsertion sociale des toxicomanes et veille à leur mise en oeuvre.

Article 5

La mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie dispose de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

Article 6

Le Premier ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre de la Solidarité nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des Relations extérieures, le Ministre de la Défense, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé et le

Ministre délégué auprès du Ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1982.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

PIERRE MAUROY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE

Le Ministre de la Solidarité nationale,

NICOLE QUESTIAUX

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

ROBERT BADINTER

Le Ministre des Relations extérieures,

CLAUDE CHEYSSON

Le Ministre de la Défense

CHARLES HERNU

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS

Le Ministre de l'Education nationale,

ALAIN SAVARY

Le Ministre de la Santé,

JACK RALITE

Le Ministre délégué auprès du Ministre
du temps libre, chargé de la jeunesse
et des sports

EDWIGE AVICE

Journal officiel du 27 février 1982
Ministère de la Solidarité nationale

E/NL.1982/36

DECRET No 82-200 DU 25 FEVRIER 1982
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 626 DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE RELATIF A L'USAGE DES SUBSTANCES VENENEUSES 2/

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé,

Vu l'article L. 626 du code de la santé publique;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine et l'avis de l'académie nationale de pharmacie;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des médecins et l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article premier

Sont interdites la prescription sous forme d'une préparation magistrale et l'incorporation dans une même préparation de substances vénéneuses figurant sur la liste de classement annexée au présent décret et appartenant à des groupes différents.

Article 2

Les dispositions de l'article premier sont applicables aux sels et esters de ces substances ainsi qu'aux compositions renfermant ces substances, leurs sels ou leurs esters sous quelque forme que ce soit.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1980/128.

Article 3

Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982.

PIERRE MAUROY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé,

JACK RALITE

ANNEXE AU DECRET No 82-200 DU 25 FEVRIER 1982

LISTE DES SUBSTANCES VENENEUSES, CLASSEES EN QUATRE GROUPES

Groupe 1

[...]

Groupe 2

[...]

Bromazéпам

[...]

Chlordiazéпамoxide

[...]

Clobazam

Clonazéпам

Clorazéпамate

[...]

Cloxazolam

[...]

Diazéпам

[...]

Diféбарamate [Phénobarbital]

[...]

Estazolam

[...]

Féбарamate [Phénobarbital]

Fluanisone (Citrato de fentanyl)

Flunitrazéпам

[...]

[...]

Flurazéпам

[...]

Lorazéпам

Médazéпам

Méprobamate

[...]

Nitrazéпам

Oxazéпам

[...]

[Phénobarbital]

[...]

Pinazéпам

[...]

Prazéпам

[...]

Sécobarbital

[...]

Témazéпам

Tétrazéпам

[...]

Triazolam

[...]

Groupe 3

[...]

Amféпамone

[...]

Amphétamine

[...]

Benzphétamine

[...]

Clobenzorex

[...]

Dexamphétamine

[...]

Etilamfétamine

[...]

Fenbutrazate

Fénétylline

[...]

Fenproporex

[...]

Furfénorex

[...]

Levampphétamine

Mazindol

Méfénorex

[...]

Métampphétamine

[...]

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine

[...]

Groupe 4

[...]

ARRETE DU 25 FEVRIER 1982
PORTANT INSCRIPTIONS ET MODIFICATION AUX TABLEAUX
DES SUBSTANCES VENENEUSES (SECTION II)

Le Ministre de la Santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149 et R. 5169,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses, complété et modifié par les arrêtés ultérieurs, notamment l'arrêté du 28 juillet 1980 3/,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses, les produits suivants :

TABLEAU A

[...]

TABLEAU B

Amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane ou STP ou DOM et ses sels.

Hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne ou DMHP, ses esters, éthers et leurs sels.

Hydroxy-1 n hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H dibenzo [b,d] pyranne ou parahexyl, ses esters, éthers et leurs sels.

TABLEAU C

[...]

Article 3

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

J. WEBER

Journal officiel du 26 septembre 1982
Ministères : Affaires sociales et Solidarité nationale, Santé.

DECRET No 82-818 DU 22 SEPTEMBRE 1982
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 626 DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, RELATIF A L'USAGE DES SUBSTANCES VENÉNEUSES

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé,

Vu l'article L. 626 du code de la santé publique;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine et l'avis de l'Académie nationale de pharmacie;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins et l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article premier

Une spécialité pharmaceutique relevant de la réglementation des substances vénéneuses ne peut faire l'objet d'un déconditionnement par le pharmacien d'officine en vue de son incorporation dans une préparation magistrale.

Cette interdiction n'est pas applicable aux spécialités destinées à être appliquées sur la peau.

Article 2

Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1982.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le Ministre de la Santé,

JACK RALITE

Journal officiel - N.C. du 14 décembre 1982
Ministères : Affaires sociales et Solidarité nationale, Santé

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 1982
FIXANT LA COMPOSITION ET PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION
DES STUPEFIANTS

Le Ministre de la Santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5165 et R. 5190;

Vu le décret No 82.10 du 8 janvier 1982 4/ portant création du comité inter-ministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie,

ARRETE :

Article premier

La commission des stupéfiants comprend :

1. Huit membres de droit :

Le directeur général de la santé ou son représentant;

Le directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant;

Le directeur de l'action sociale ou son représentant;

Le chef de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou son représentant;

Le directeur des industries chimiques textiles et diverses ou son représentant

Le directeur général du laboratoire national de la santé ou son représentant

Le président et le secrétaire de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie;

2. Seize personnalités choisies en raison de leur compétence par le Ministre chargé de la Santé;

Seize suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires;

Un président et un vice-président sont désignés par le Ministre chargé de la Santé parmi les membres de la commission.

Article 2

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1982/35.

Article 3

Le président peut appeler à prendre part aux séances, avec voix consultative, toute personne pouvant en raison de sa compétence apporter un utile concours aux travaux sur un point de l'ordre du jour.

Article 4

Le Secrétariat de la commission est assuré par la direction de la pharmacie et du médicament.

Article 5

Les arrêtés des 30 mars 1978, 19 juillet 1979 et 25 juin 1980 fixant la composition de la commission interministérielle des stupéfiants sont abrogés.

Article 6

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1982.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du cabinet,

J. LATRILLE